



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 57687

Texte de la question

Mme Odette Trupin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation d'une partie des agents des collectivités territoriales nommés sur les emplois « spécifiques » avant la loi du 24 janvier 1984. En effet, ce personnel a été exclu initialement de mesures propres à la constitution initiale du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux bien que faisant preuve de la même compétence, avec les mêmes contraintes que leurs collègues titulaires dans les grades supérieurs. Ces agents qui ont la qualité de fonctionnaires ne bénéficient pas de garanties statutaires liées à leur fonction. Ainsi, il leur est impossible d'envisager une mutation et de facto leur carrière est figée sans aucune possibilité de modification ni perspective d'évolution, alors que des revalorisations indiciaires ou des reclassements statutaires sont intervenus, en particulier dans le cadre des accords Durafour. Les décrets d'intégration en catégorie A et catégorie B ont permis de régulariser la situation des agents contractuels nommés sur des emplois administratifs. La situation indiciaire acquise par voie contractuelle a même été maintenue après intégration en qualité de titulaire. En revanche, la grille des emplois spécifiques de catégorie B adoptée à la création de l'emploi reste figée, alors qu'une intégration en qualité de rédacteur aurait pu se concrétiser par un déroulement de carrière différent, mais beaucoup plus conforme aux compétences acquises et aux responsabilités assumées. Elle lui demande s'il envisage de mettre en place un dispositif permettant de remédier à ces situations qui portent préjudice au bon déroulement de carrières de ces agents, qui ont été nommés sur des emplois spécifiques avant janvier 1984.

Texte de la réponse

La situation des fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques a été prise en compte lors de la constitution initiale des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de favoriser leur intégration. Il en a été ainsi pour l'accès au cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux. Lors de la revalorisation de ce cadre d'emplois, intervenue en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations dans les trois fonctions publiques, le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 fixant le nouveau statut particulier du cadre d'emplois, a maintenu en vigueur les dispositions relatives à la constitution initiale de ce cadre d'emploi, telles que prévues par le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 qui fixait à l'origine le statut des rédacteurs territoriaux. En conséquence, le décret du 10 janvier 1995 prévoit que les fonctionnaires non intégrés au 1er août 1995 mais qui remplissaient les conditions d'intégration fixées par le décret du 30 décembre 1987 peuvent être intégrés dans le cadre d'emplois avec effet au 1er août 1995. Les fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques ont pu ainsi être intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à compter du 1er août 1995, dès lors qu'ils remplissaient les conditions requises (fonctionnaires territoriaux, nommés pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 du décret du 30 décembre 1987, sur les emplois créés en application de l'article L. 412-2 du code des communes comportant un indice terminal au moins égal à l'indice brut 533, et possédant un diplôme permettant l'accès au concours externe de rédacteur ainsi qu'une ancienneté de services d'au moins six ans dans un emploi public comportant un indice terminal au moins égal à l'indice brut 474). Par ailleurs, certains titulaires d'emplois spécifiques qui ne remplissaient pas l'une de ces conditions pouvaient être intégrés dans le cadre d'emplois, sur proposition motivée de la commission administrative

paritaire compétente : étaient concernés les agents, qui, ne possédant pas le diplôme prévu ou n'ayant pas l'ancienneté de service exigée, avaient une qualification permettant de l'assimiler, en raison de leur niveau de responsabilité, à celle d'un rédacteur, rédacteur principal ou rédacteur chef communal. Enfin, il doit être rappelé que les titulaires d'un emploi spécifique ne sont pas a priori exclus du bénéfice des dispositions relatives à la promotion interne, telles que prévues par l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, celles-ci se combinent avec celles des status particuliers des cadres d'emplois qui fixent le nombre de postes susceptibles d'être proposés et définissent les conditions d'accès à cette promotion interne. C'est ainsi que certains cadres d'emplois ne sont accessibles, compte tenu de la rédaction de leurs statuts, qu'aux agents titulaires appartenant à un autre cadre d'emplois. Une telle rédaction exclut les titulaires d'un emploi spécifique. D'autres cadres d'emplois ne comportent pas une telle mention, mais posent l'exigence que les candidats à la promotion interne appartiennent à l'une des catégories A, B ou C de la fonction publique territoriale. Or, un agent titulaire d'un emploi spécifique ne relève pas d'une catégorie au sens de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et compte tenu de la volonté du législateur d'ouvrir la promotion interne à tous les fonctionnaires, il paraît possible d'admettre par assimilation l'appartenance de certains emplois spécifiques à l'une des catégories A, B ou C si la délibération qui a créé l'emploi l'a prévue expressément et si les caractéristiques, notamment indiciaires, de l'emploi le permettent, au regard en particulier des règles d'assimilation des emplois spécifiques fixées par le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Trupin](#)

Circonscription : Gironde (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57687

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 908

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2474